

Article 22. Le Comité gère les affaires du syndicat, il s'occupe de toute les questions qui ne sont pas soumises à l'assemblée générale, spécialement (A) Il veille à la stricte observation des statuts. (B) Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale (C). Il donne un préavis sur toutes les questions à traiter par l'assemblée générale.

Article 23. La compétence financière du Comité pour un seul et même objet est fixée par l'assemblée générale.

Article 24. Le Président et le Secrétaire, ont ensemble la signature sociale, ils représentent et engagent la société vis-à-vis des tiers leur signature collective.

Article 25. Le Secrétaire-caissier, tient le protocole des séances, du Comité soit de l'assemblée générale, ainsi que les registres d'entrée. Il perçoit les cotisations annuelles, tient la caisse du syndicat. Il établit les comptes de la société et, est tenu de fournir au Comité l'état de la caisse à première réquisition. Les comptes du Secrétaire-caissier doivent être constamment à jour. Le Secrétaire est à disposition du Président pour tout ce qui concerne les écritures de la société.

La Commission d'experts

Article 26. La Commission d'experts est appelée à se prononcer sur le choix des reproducteurs. Elle doit visiter périodiquement les étalles des membres du syndicat, donner les observations sur le mode d'élevage du bétail et en faire rapport à l'assemblée générale.